**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Ramsar COP13 Doc.4.2** |

**Amendements proposés au Règlement intérieur**

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat**  L’article 52 du Règlement intérieur adopté à la 12e Session de la Conférence des Parties contractantes stipule :  *1. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence des Parties et reste valide pour chacune de ses sessions sauf si les Parties contractantes décident de le modifier par un vote majoritaire.*  *2. Toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur en communiquant une proposition au Secrétariat quatre mois au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle ils devraient être adoptés. Toute proposition à cet effet est distribuée conformément à l’article 10.*  Les États-Unis d’Amérique, le Japon et la Suède ont envoyé des propositions d’amendements au Règlement intérieur. Les textes explicatifs de ces Parties, avec des justifications pour les amendements proposés, figurent dans l’Annexe 1 (Japon), l’Annexe 2 (Suède) et l’Annexe 3 (États‑Unis d’Amérique).  Le Secrétariat a inséré les amendements proposés dans le texte actuel du Règlement intérieur pour faciliter la comparaison des propositions reçues. Le présent document ne contient que les articles qui font l’objet de propositions d’amendements. Dans chaque cas, pour remettre le texte dans son contexte, l’article entier touché est inclus et pas seulement le paragraphe à modifier. Le caractère *italique* est utilisé pour indiquer l’auteur et les commentaires du Secrétariat. |

*Amendement au paragraphe g) de l’article 2, proposé par le Japon :*

**Article 2 Définitions**

Aux fins du présent Règlement intérieur :

a) on entend par « Bureau de la Conférence » l’organe établi au titre de l’article 21 qui supervise et fournit des orientations durant les sessions de la Conférence des Parties et durant la période intersessions;

b) on entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties contractantes, instituée conformément à l’article 6 de la Convention;

c) on entend par « Partie contractante » ou « Parties contractantes » un État ou des États qui ont accepté d’être liés par la Convention et pour lesquels elle est en vigueur;

d) on entend par « Convention » la Convention relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau, adoptée à Ramsar, Iran, le 2 février 1971, et modifiée par le Protocole signé à Paris, France, le 3 décembre 1982 et par la Conférence extraordinaire des Parties contractantes convoquée à Regina, Canada, le 28 mai 1987;

e) on entend par « session » toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l’article 6 de la Convention;

f) on entend par « président » le président élu conformément au paragraphe 1 de l’article 21 du présent Règlement intérieur;

g) on entend par « proposition » tout projet de résolution ou de recommandation présenté par une Partie contractante ou plus, un organe subsidiaire ou par le Comité permanent ou le Bureau de la Conférence;

h) on entend par « groupes régionaux Ramsar » les groupes régionaux dans lesquels les Parties contractantes à la Convention sont réparties afin de faciliter les travaux de la Convention;

i) on entend par « Secrétariat » le personnel professionnel et administratif du Secrétariat de la Convention institué conformément à l’article 8 de la Convention et tout autre personnel placé sous l’autorité du Secrétaire général à l’occasion d’une session de la Conférence des Parties;

j) on entend par « Comité permanent » l’organe établi par la Résolution 3.3 adoptée par la 3e Session de la Conférence des Parties contractantes;

k) on entend par « organe subsidiaire » tout comité ou groupe de travail constitué par la Conférence des Parties, y compris le Comité permanent.

*Amendements aux paragraphes 3 et 4 de l’article 4, proposés par la Suède :*

**SESSIONS**

**Article 4 Dates des sessions**

1. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

2. À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties décide de la date et du lieu de réunion de la session ordinaire suivante. Les dates et la durée exactes de chaque session ordinaire sont fixées par le Comité permanent lors de sa première réunion consacrée aux questions de fond qui a lieu après chaque session de la Conférence des Parties, après consultation entre le Secrétariat et le pays hôte de la session.

3. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée chaque fois que la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de toute Partie contractante, communiquée aux autres Parties contractantes par l’intermédiaire du Secrétariat et à condition que, dans les trois ~~six~~ mois qui suivent cette communication, la demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes, lors d’un vote ~~scrutin~~ organisé, de préférence en ligne, par le Secrétariat.

4. Le vote inclut aussi la question de savoir si les Parties contractantes estiment que la session peut avoir lieu en ligne ou qu’une session physique est nécessaire et le temps à cet effet est prévu. Toute session extraordinaire en ligne a lieu 60 jours au plus tard après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes, conformément au paragraphe 3 du présent article. Toute session physique extraordinaire est convoquée pendant ou consécutivement à la réunion suivante du [groupe de travail à composition non limitée] [Comité permanent] ou, si cette date est jugée trop éloignée dans l’avenir, 90 jours au plus tard après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes, conformément au paragraphe 3 du présent article.

*Amendements au paragraphe 1 de l’article 5, proposés par les États-Unis d’Amérique et le Japon[[1]](#footnote-2):*

**Article 5 Notification**

1. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes des dates, du lieu de réunion et de l’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire, 12 mois au moins avant le début prévu de la session. L’information comprend le projet d’ordre du jour de la session et le délai fixé pour la présentation des propositions par les Parties contractantes soit, normalement, 120 ~~60~~ jours civils avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents qui seront présentés aux Parties contractantes pour examen à la Conférence des Parties. Seuls les Parties, les organes subsidiaires, le Comité permanent et d’autres organes prévus à l’article 25, et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions.

*Amendements aux paragraphes 1 et 2 de l’article 5, proposés par la Suède :*

**Article 5 Notification**

1. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes ~~des dates, du lieu de réunion et de l’ordre du jour provisoire~~ d’une session ordinaire, 12 mois au moins avant le début prévu de la session. La notification contient aussi des informations sur les dates et le lieu, ainsi que sur toute réunion de haut niveau prévue et, dans ce cas, les dates de cette réunion. L’information comprend aussi le projet d’ordre du jour de la session, ~~et~~ le délai fixé pour la présentation des propositions par les Parties contractantes et le calendrier de toutes les dates importantes jusqu’à la Conférence des Parties contractantes. La notification inclut également des instructions sur la possibilité de faire des commentaires, faire des amendements, voter, etc., en ligne, avant la session si un système le permettant a été mis en place pour la Convention de Ramsar à ce moment-là ~~soit, normalement, 60 jours civils avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents qui seront présentés aux Parties contractantes pour examen à la Conférence des Parties~~. Seuls les Parties, le Comité permanent et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions.

2.Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes des dates, du lieu et de l’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire dans un délai d’un mois après avoir établi, par scrutin, qu’un tiers des Parties contractantes appuie l’organisation de la session, conformément au paragraphe 3 de l’article 4. La notification comprend des instructions sur l’endroit où l’on peut trouver en ligne les documents d’appui relatifs aux points proposés pour examen à la session extraordinaire~~, conformément à l’article 13~~.

*Amendements aux paragraphes 1, 4 et 5 de l’article 7, proposés par la Suède :*

**OBSERVATEURS**

**Article 7 Participation d’autres organes ou agences**

1. Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d’utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d’être représenté aux sessions de la Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu’un tiers au moins des Parties ~~présentes~~ ne s’y oppose.

2. Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d’observateur aux fins d’assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.

3. Les organes ou agences ayant obtenu le statut d’observateur, qui désirent être représentés à une session par des observateurs communiquent les noms de leurs représentants au Secrétariat un mois au moins avant l’ouverture de la session.

4. ~~Ces~~ Les observateurs admis peuvent~~, à l’invitation du président,~~ participer sans droit de vote à toute session ~~à moins qu’un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s’y oppose~~.

5. Les propositions relatives aux résolutions, etc. faites par des observateurs ne peuvent être mises aux voix que si elles sont appuyées par une Partie contractante. Les observateurs seuls ne peuvent pas proposer de résolutions.

6. Par manque de place, il se peut que deux observateurs au maximum, représentant un État qui n’est pas Partie contractante, un organe ou une agence, soient autorisés à assister à une session. Le Secrétariat fait connaître cette restriction aux personnes concernées, avant la session.

7.Le Secrétariat tient une liste d’organes ou d’agences ayant obtenu le statut d’observateur et informe ceux dont le statut d’observateur a été approuvé conformément aux articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute session prévue par la Conférence des Parties afin qu’ils puissent s’y faire représenter.

8. Le Secrétariat fournit la liste des observateurs aux Parties contractantes 14 jours au plus tard avant la session de la Conférence des Parties à laquelle il est proposé d’admettre ces observateurs. La liste des observateurs indique le nom de chaque représentant et de l’organisation, organe ou agence qu’il représente.

*Amendement à l’article 10 proposé par la Suède :*

**ORDRE DU JOUR**

**Article 10 Distribution des documents**

Conformément à l’article 50, le Secrétariat communique, en ligne, aux Parties contractantes les documents de chaque session ordinaire, y compris un ordre du jour provisoire annoté basé sur les recommandations du Comité permanent, dans les langues officielles, trois mois au moins avant l’ouverture de la session.

*Amendement à l’article 13 proposé par la Suède :*

**Article 13 Contenu de l’ordre du jour provisoire pour les sessions extraordinaires**

L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire ne contient que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. ~~L’ordre du jour provisoire et tout document d’appui nécessaire sont adressés aux Parties contractantes en même temps que la notification de la session extraordinaire.~~

*Amendement à l’article 14 proposé par le Japon :*

**Article 14 Rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières des points de l’ordre du jour**

Le Secrétariat fait rapport, ~~dans un délai de 24 heures~~ 60 jours au moins avant ~~après~~ l’ouverture de la session de la Conférence des Parties sur les incidences administratives et financières prévues de toutes les questions de fond inscrites à l’ordre du jour de la session avant que ces questions ne soient examinées par la session et avant que la Conférence des Parties ne prenne des décisions relatives à ces questions.

*Nouveau paragraphe 4 pour l’article 22, proposé par la Suède :*

**LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE**

**Article 22 Rôle du président**

1. Outre l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d’autres articles, le président prononce l’ouverture et la clôture de la session, préside les séances, veille au respect du présent Règlement intérieur, statue sur les motions d’ordre, accorde le droit de parole, met des questions aux voix et annonce les décisions.

2. Le président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, un temps de parole limité pour les orateurs et la limitation du nombre d’interventions de chaque Partie contractante ou observateur concernant toute question, l’ajournement ou la clôture des débats et la suspension ou l’ajournement d’une séance.

3. Le président, dans l’exercice de ses fonctions, demeure sous l’autorité de la Conférence des Parties.

4. Le président peut inviter des observateurs à la Conférence des Parties mais ils devront être admis par les Parties contractantes selon la procédure décrite dans l’article 7 comme ceux qui ont demandé à participer en qualité d’observateurs de leur propre initiative.

*Amendement à l’article 24, proposé par la Suède :*

**Article 24 Remplacement d’un membre du Bureau (dans l’incapacité**

**de mener son mandat à terme)**

Si un membre du Bureau de la Conférence démissionne ou se trouve dans l’impossibilité de remplir son mandat jusqu’à son terme ou de s’acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie contractante est nommé par cette Partie contractante pour remplacer le membre du Bureau concerné jusqu’au terme du mandat. Si ce n’est pas possible, la région d’origine de ce membre devra choisir un remplaçant.

*Amendements à l’article 25 :*

*Amendement au titre de section, proposé par la Suède[[2]](#footnote-3) :*

**~~LE COMITÉ PERMANENT,~~ LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE ET LES ORGANES SUBSIDIAIRES**

*Ajout au paragraphe 1 de l’article 25, proposé par la Suède[[3]](#footnote-4) :*

**Article 25 Constitution d’organes subsidiaires**

1. Outre le Comité permanent de la Convention,[[4]](#footnote-5) le Groupe d’évaluation scientifique et technique,[[5]](#footnote-6) et le Bureau de la Conférence, la Conférence des Parties peut constituer d’autres comités et groupes de travail, si elle juge que c’est utile à l’application de la Convention. Au besoin, les réunions de ces organes ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des Parties. Les Parties contractantes qui ne sont pas des représentants ayant le droit de vote au Comité permanent, dans ses sous-groupes et groupes de travail et autres organes subsidiaires peuvent assister et participer à toutes les réunions de ces organes, y compris à toute réunion où les observateurs de pays qui ne sont pas Parties contractantes, d’Organisations internationales partenaires ou autres ne sont pas admisConstitution d’organes subsidiaires.

L’objet des autres comités et groupes de travail est rigoureusement décrit et la durée de ces comités et groupes de travail est précisée. La durée est exprimée par une date particulière ou liée à l’exécution d’une tâche.

a) Le Bureau de la Conférence se réunit au moins une fois par jour tout au long de la session pour examiner les progrès de la session et, en particulier, le projet de rapport de la journée précédente, préparé par le Secrétariat, et pour donner des conseils au président en vue de garantir le bon déroulement des débats.

*Amendement au paragraphe 1 b) de l’article 25, proposé par la Suède :*

b) Les observateurs permanents au Comité permanent peuvent assister aux réunions du Bureau de la Conférence, sauf objection de toute Partie contractante. Le président peut inviter d’autres observateurs admis qui ne sont pas Parties contractantes à assister aux réunions du Bureau de la Conférence ou à d’autres séances à huis clos si cela est jugé nécessaire pour contribuer au bon déroulement des débats.

c) Le Bureau de la Conférence est présidé par le président du Comité permanent qui a siégé durant la période ayant précédé la présente session.[[6]](#footnote-7)

*Amendement au paragraphe 2 de l’article 25, proposé par le Japon :*

2. La Conférence des Parties peut décider que tout organe subsidiaire peut se réunir dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires. Habituellement, le travail intersessions doit être terminé à la dernière réunion du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties. Toute Partie souhaitant se joindre à un groupe de travail intersessions ou s’en retirer doit présenter une demande écrite au Président du Comité permanent par l’intermédiaire du Secrétariat.

*Amendement au paragraphe 3a) de l’article 25, proposé par le Japon :*

3. a) À moins ~~qu’elle n’en décide~~ qu’il n’en soit décidé autrement par la Conférence des Parties ou le Comité permanent, qui a établi l’organe subsidiaire, ~~élit le président de chacun des organes subsidiaires du Comité permanent,~~~~habituellement sur la base d’une rotation entre les groupes régionaux~~ cet organe subsidiaire élit son propre bureau, y compris le président, si possible parmi les Parties intéressées présentes à la session.

b) La Conférence des Parties décide des questions examinées par chacun des organes subsidiaires et peut autoriser le président, à la demande du président d’un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

c) Les organes subsidiaires ne peuvent pas prendre de décisions habituellement prises par la Conférence des Parties et ne peuvent ni modifier ni amender d’une quelconque manière les décisions ou résolutions de la Conférence des Parties sans autorisation préalable expresse de la Conférence des Parties.

4. Sous réserve du paragraphe 3.a)[[7]](#footnote-8) ~~paragraphe 4~~ du présent article, chaque organe élit ses propres membres. Aucun membre ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

5. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux des organes subsidiaires, si ce n’est que :

a) La Conférence des Parties peut adopter des règlements intérieurs additionnels pour les organes subsidiaires.

b) un quorum est constitué par la majorité simple des Parties contractantes désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à tout organe subsidiaire mais, dans le cas où la composition d’un organe n’est pas limitée, le quorum est constitué par un quart des Parties contractantes présentes;

c) le président de tout organe subsidiaire a le droit de vote;

*Amendement au paragraphe 5.d) de l’article 25, proposé par le Japon :*

d) l’interprétation dans les langues officielles de la Convention est assurée aux séances du Comité permanent. ~~Le Secrétariat s’efforce d’assurer l’interprétation aux séances d’autres comités ou groupes de travail, y compris aux réunions du Bureau de la Conférence, sous réserve des ressources disponibles.~~

e) Outre les organes subsidiaires, la Conférence des Parties peut établir de petits groupes de travail informels, tels que des groupes de contact ou des amis du président pour l’aider dans ses travaux durant les sessions de la Conférence des Parties. Ces groupes font rapport et font des recommandations à la Conférence des Parties.

*Amendement au paragraphe 1. de l’article 26, proposé par la Suède :*

**SECRÉTARIAT**

**Article 26 Tâches du Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général de la Convention est le Secrétaire général de la Conférence des Parties. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires permanents.

2. Le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, veille à fournir le personnel et les services nécessaires à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires, gère et dirige ce personnel et ces services et apporte un appui et des conseils appropriés au président et aux membres du Bureau de la Conférence.

3. Le Secrétaire général, à chaque session de la Conférence des Parties, présente un rapport sur les progrès accomplis en vue d’atteindre les objectifs de la Convention

*Amendement à l’article 32, proposé par la Suède :*

**CONDUITE DES DÉBATS**

**Article 32 Motion d’ordre**

Au cours de la discussion d’une question quelconque, une Partie contractante peut, en tout temps, présenter une motion d’ordre, en signalant que la question relève d’une motion d’ordre en utilisant le signe de « time-out » et le président statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent Règlement intérieur. Toute Partie contractante peut en appeler de la décision du président. L’appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu’une majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes n’en décide autrement. Un représentant ne peut, en présentant une motion d’ordre, traiter du fond de la question en discussion.

*Amendements à l’article 34 :*

**Article 34 Propositions et amendements aux propositions**

*Amendements au paragraphe 1. de l’article 34, proposé par la Suède :*

1. Une proposition présentée par une Partie contractante devrait être communiquée au Secrétariat, huit mois ~~60 jours~~ au moins avant l’ouverture de la session de la Conférence des Parties contractantes (COP). Le Secrétariat met les propositions à la disposition des Parties contractantes en ligne, dans un système où le développement de la proposition peut être suggéré par des amendements et des commentaires dans la version anglaise, jusqu’à une date limite de cinq mois avant la COP. Durant cette consultation, l’auteur peut accepter les modifications suggérées lorsqu’elles sont d’importance mineure pour la poursuite de la consultation (orthographe, erreurs évidentes, etc.). En tenant compte des changements suggérés, l’auteur du projet de résolution prépare un texte révisé (Rev.1) qui doit être finalisé et communiqué au Secrétariat quatre mois au moins avant la COP. ~~réunion du Comité permanent à laquelle les documents présentés pour examen à la Conférence des Parties contractantes sont approuvés, conformément à l’article 5, peut être modifiée ou amendée sur avis du Comité permanent avec l’accord de la Partie contractante ayant soumis la proposition. Si la Partie contractante n’y consent pas ou est absente de la réunion, les membres du Comité permanent et autres Parties contractantes assistant à la réunion peuvent demander que toute proposition de modification ou d’amendement figure entre crochets et, s’il y a lieu, avec des commentaires explicatifs~~

*Amendement au paragraphe 1. de l’article 34, proposé par les États-Unis d’Amérique :*

1. Une proposition communiquée au Secrétariat par une Partie contractante,120 ~~60~~ jours au moins avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent à laquelle les documents présentés pour examen à la Conférence des Parties contractantes sont approuvés, conformément à l’article 5, peut être modifiée ou amendée sur avis du Comité permanent avec l’accord de la Partie contractante ayant soumis la proposition. Si la Partie contractante n’y consent pas ou est absente de la réunion, les membres du Comité permanent et autres Parties contractantes assistant à la réunion peuvent demander que toute proposition de modification ou d’amendement figure entre crochets et, s’il y a lieu, avec des commentaires explicatifs.

*Suppression et remplacement du paragraphe 2 de l’article 34, proposés par la Suède :*

~~2. Le Comité permanent peut aussi décider que les divergences d’opinions concernant une proposition rédigée par un organe subsidiaire ou le Secrétariat puissent figurer entre crochets et, s’il y a lieu, avec des commentaires explicatifs.~~

2. S’il n’y a pas de système en ligne, une proposition présentée par une Partie contractante devrait être communiquée au Secrétariat 60 jours au moins avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent à laquelle les documents sont approuvés pour être présentés pour examen à la Conférence des Parties contractantes, conformément à l’article 5, et peut être modifiée ou amendée sur avis du Comité permanent avec l’accord de la Partie contractante ayant soumis la proposition. Si la Partie contractante n’y consent pas ou est absente de la réunion, les membres du Comité permanent et autres Parties contractantes assistant à la réunion peuvent demander que toute proposition de modification ou d’amendement figure entre crochets et, s’il y a lieu, avec des commentaires explicatifs.

*Amendement au paragraphe 3 de l’article 34, proposé par la Suède :*

3. Le Secrétariat révise et finalise les propositions~~, sur~~ ~~la base des recommandations du Comité permanent,~~ pour distribution aux Parties contractantes, dans les langues officielles, trois mois au moins avant l’ouverture de la Conférence des Parties, conformément à l’article 10.

*Amendements au paragraphe 4 de l’article 34, proposés par la Suède :*

4. Les Parties contractantes présentent par écrit et remettent au Secrétariat, pour communication au Bureau de la Conférence, dans l’une des langues officielles au moins, toute nouvelle proposition n’ayant pas été soumise au Secrétariat huit mois au moins ~~60 jours~~ avant l’ouverture de la session de la Conférence des Parties contractantes ~~réunion du Comité permanent qui recommande les documents à présenter pour examen à la Conférence des Parties contractantes, conformément à l’article 5, et tout amendement aux propositions~~.

*Amendements au paragraphe 4 de l’article 34, proposés par les États-Unis d’Amérique :*

4. Les Parties contractantes présentent par écrit et remettent au Secrétariat, pour communication au Bureau de la Conférence, dans l’une des langues officielles au moins, toute nouvelle proposition n’ayant pas été soumise au Secrétariat 120 jours au moins ~~60 jours~~ avant l’ouverture de la réunion du Comité permanent qui recommande les documents à présenter pour examen à la Conférence des Parties contractantes, conformément à l’article 5~~, et tout amendement aux propositions~~.

5. En règle générale, aucune proposition n’est discutée ou mise aux voix au cours d’une séance quelconque si le texte, traduit dans les langues officielles de la Conférence des Parties, n’en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Néanmoins, le président, en cas d’urgence, peut autoriser la discussion et l’examen de propositions d’amendements à des propositions ou de motions de procédure même si ces documents n’ont été distribués que le jour même, ou n’ont pas été traduits dans toutes les langues officielles de la Conférence des Parties.

*Amendements au paragraphe 6 de l’article 34, proposés par la Suède :* [ne concerne pas la version française]

6. Une nouvelle proposition ne peut traiter que de questions qui n’auraient pu être prévues avant la session ou qui émanent des délibérations de la Conférence. Le Bureau de la Conférence décide si la nouvelle proposition répond à cette obligation avant de la présenter officiellement à la Conférence des Parties pour examen. Lorsque le Bureau de la Conférence rejette une nouvelle proposition, l’auteur/les auteurs de la proposition peut/peuvent demander au président de mettre la question aux voix, conformément à l’article 33. L’auteur/les auteurs est/sont autorisé(s) à intervenir pour exposer ses/leurs arguments en faveur de l’introduction de la nouvelle proposition et le président explique les raisons pour lesquelles celle-ci a été rejetée par le Bureau de la Conférence.

*Ajout d’un nouveau paragraphe 7 à l’article 34, proposé par la Suède :*

7. Au cours de la réunion, le système en ligne sert à préparer de nouvelles versions des projets de résolutions. Les amendements et les commentaires peuvent être faits dans toutes les langues officielles et les traductions sont faites par le Secrétariat.

*Amendements à l’article 51, proposés par le Japon :*

**LANGUES, DOCUMENTS ET ENREGITREMENTS SONORES**

**Article 51 Résumés et comptes rendus ~~Enregistrement sonore~~ des sessions**

1. Le Secrétariat prépare un bref résumé des décisions des sessions soumis pour approbation aux Parties avant la clôture de chaque session. Toutefois, le résumé de la dernière journée de chaque session est envoyé par courriel aux Parties contractantes participantes pour approbation après la session.

2. Le Secrétariat prépare un compte rendu récapitulatif de chaque session et le publie sur le site web de la Convention de Ramsar dans un délai de 40 jours. Ce compte rendu figure dans l’ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l’ordre du jour : un bref énoncé des principaux points de discussion; le texte indiquant la décision prise, telle qu’elle apparait dans le résumé; et le texte de toute déclaration communiquée par le représentant de toute Partie et lue au cours d’une séance. La liste des Parties et des observateurs ayant participé aux débats figure aussi dans le compte rendu. Le Secrétariat tient compte des commentaires reçus dans un délai de 20 jours après communication et – sur approbation du président de la session – publie le compte rendu final sur le site web de la Convention.

3. Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, si possible, des organes subsidiaires, et met les enregistrements à la disposition de toute Partie, sur demande.

**COP13 Doc. 4.2**

**Annexe 1**

**Texte explicatif du Japon   
concernant les amendements proposés au Règlement intérieur**

Le Gouvernement du Japon souhaite demander les modifications suivantes, *surlignées en rouge*[[8]](#footnote-9), au Règlement intérieur en vigueur, pour adoption à la prochaine COP13.

**(1) Article 2 Définitions**

(g) « on entend par « proposition » tout projet de résolution ou de recommandation présenté par une Partie contractante ou plus*, un organe subsidiaire* ou par le Comité permanent ou le Bureau de la Conférence »;  
et

**Article 5 Notification**

2. Seuls les Parties, *les organes subsidiaires,* le Comité permanent et le Bureau de la Conférence peuvent présenter des propositions.

Justification : Le Groupe de travail sur la facilitation (un « organe subsidiaire » selon la définition de l’article 2 k) du Règlement intérieur) a soumis une proposition à la 54e Réunion du Comité permanent pour examen à la COP13, mais cette proposition n’a pas été retenue par le Comité permanent car certaines Parties ont estimé que, selon le Règlement intérieur en vigueur, les groupes de travail ne peuvent pas soumettre de propositions. La proposition a été rédigée par le GTF, suite à la Décision 53-04. Pour concilier le Règlement intérieur et les décisions du Comité permanent, la pratique de la Convention et le fait que ces groupes de travail ont été établis par la COP ou le Comité permanent avec un mandat de référence spécifique, nous conseillons donc les modifications en rouge ci‑dessus pour encourager les résolutions rédigées par des groupes de travail.

**(2) Article 14 Rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières des points de l’ordre du jour**

Le Secrétariat fait rapport, *~~dans un délai de 24 heures~~ 60 jours au moins avant ~~après~~* l’ouverture de la session de la Conférence des Parties sur les incidences administratives et financières prévues de toutes les questions de fond inscrites à l’ordre du jour de la session avant que ces questions ne soient examinées par la session et avant que la Conférence des Parties ne prenne des décisions relatives à ces questions.

Justification : Le Secrétariat a assez de temps pour examiner les incidences financières des résolutions car toutes les résolutions qui sont examinées par la COP sont soumises au Comité permanent six mois à l’avance. En conséquence, il devrait y avoir assez de temps pour rédiger les documents en question bien avant la COP (Note : L’article 10 stipule que le Secrétariat distribue les documents de la COP trois mois au moins avant l’ouverture de la session).

**(3) Article 25 Constitution d’organes subsidiaires**

2. La Conférence des Parties peut décider que tout organe subsidiaire peut se réunir dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires. *Habituellement, le travail intersessions doit être terminé à la dernière réunion du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties. Toute Partie souhaitant se joindre à un groupe de travail intersessions ou s’en retirer doit présenter une demande écrite au Président du Comité permanent par l’intermédiaire du Secrétariat.*

3. a) À moins *~~qu’elle n’en décide~~ qu’il n’en soit décidé* autrement *par* la Conférence des Parties *ou le Comité permanent, qui a établi l’organe subsidiaire, ~~élit le président de chacun des organes subsidiaires du Comité permanent,~~**~~habituellement sur la base d’une rotation entre les groupes~~* ~~régionaux~~ *cet organe subsidiaire élit son propre bureau, y compris le président, si possible parmi les Parties intéressées présentes à la session.*

Justification : L’insertion en rouge s’appuie sur l’article 17 du Règlement intérieur de la CITES et, à notre avis, éclaircit les procédures pour les Parties intéressées qui souhaitent participer aux groupes de travail (par exemple, avec les articles actuels, les grands donateurs qui ne sont pas membres du Comité permanent pour la période triennale ne peuvent pas être membres du Sous‑groupe sur les finances et participer aux travaux budgétaires intersessions, ce qui peut entraver l’assistance financière).

**(4) Rule 25**

5. d) L’interprétation dans les langues officielles de la Convention est assurée aux séances du Comité permanent. *~~Le Secrétariat s’efforce d’assurer l’interprétation aux séances d’autres comités ou groupes de travail, y compris aux réunions du Bureau de la Conférence, sous réserve des ressources disponibles.~~*

Justification : À sa 54e Réunion, le Comité permanent a adopté le rapport du Sous-groupe sur les finances qui recommande de ne pas financer l’interprétation / la traduction de documents relatifs aux rapports des groupes de travail. Les articles doivent être cohérents avec cette décision.

(5) **Article 51 *Résumés et comptes rendus* ~~Enregistement sonore~~ des sessions**

*1. Le Secrétariat prépare un bref résumé des décisions des sessions soumis pour approbation aux Parties avant la clôture de chaque session. Toutefois, le résumé de la dernière journée de chaque session est envoyé par courriel aux Parties contractantes participantes pour approbation après la session.*

*2. Le Secrétariat prépare un compte rendu récapitulatif de chaque session et le publie sur le site web de la Convention de Ramsar dans un délai de 40 jours. Ce compte rendu figure dans l’ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l’ordre du jour : un bref énoncé des principaux points de discussion; le texte indiquant la décision prise, telle qu’elle apparait dans le résumé; et le texte de toute déclaration communiquée par le représentant de toute Partie et lue au cours d’une séance. La liste des Parties et des observateurs ayant participé aux débats figure aussi dans le compte rendu. Le Secrétariat tient compte des commentaires reçus dans un délai de 20 jours après communication et – sur approbation du président de la session – publie le compte rendu final sur le site web de la Convention.*

3. Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, si possible, des organes subsidiaires*, et met les enregistrements à la disposition de toute Partie, sur demande*.

Justification : Cette insertion en rouge s’appuie sur l’article 19 du Règlement intérieur de la CITES et, à notre avis, permet une plus grande transparence et une plus grande précision dans la rédaction des résumés des séances.

**Annexe 2**

**Texte explicatif de la Suède   
concernant les amendements proposés au Règlement intérieur**

Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar ont eu l’occasion de suggérer des amendements au Règlement intérieur pour la prochaine période triennale. La Suède suggère que les changements soient faits avec le mode « suivi des modifications » dans le dossier figurant en annexe[[9]](#footnote-10). Parfois, nous n’avons pas assez de connaissances sur les procédures et autres documents concernant la Convention ou sur le meilleur calendrier du point de vue des secrétariats. Il y a aussi la question de savoir comment rédiger un Règlement intérieur au cas où l’on établirait un système en ligne pour certaines parties de la procédure (voir suggestion ci‑dessous) durant la période triennale et personne ne peut avoir la certitude que cela ait lieu ou non. Dans ce cas, nous avons juste fait des commentaires, associés à des modifications préliminaires suggérées et nous espérons que le Secrétariat pourra en faire un amendement adapté. Ces changements sont marqués en jaune.

La Suède souhaiterait faire un changement fondamental de la procédure de traitement des projets de résolutions avant et pendant la COP. Nous suggérons que les commentaires et les amendements suggérés se fassent de façon numérique directe dans un système mis au point à cet effet. L’UICN en a un bon que la Convention de Ramsar pourrait être autorisée à utiliser, mais d’autres systèmes peuvent aussi être pris en compte. Avec un tel système, il peut aussi être possible d’enregistrer une première opinion sur chaque projet et une Partie contractante pourrait voter pour la communication de la résolution à la COP ou non. En conséquence, les réunions régionales et le Comité permanent n’auraient pas à passer tant de temps sur les projets de résolutions et pourraient se concentrer sur les plus difficiles en tout ou partie. Comme nous ne savons pas si un tel système peut être utilisé ou non au cours de la prochaine période triennale, nous avons rédigé des procédures de substitution, avec une procédure numérique comme premier choix.

Un système numérique pourrait aussi être utilisé pour les objections lorsqu’il s’agit d’autoriser des organisations à participer comme observateurs à la COP. Le système actuel pour décider, à la COP, si les observateurs sont les bienvenus ou non n’est pas excellent. La décision serait prise un mois avant la COP, les observateurs sauront s’ils sont acceptés ou non et n’auront pas à se déplacer en vain. Il pourrait aussi servir pour les sessions extraordinaires ou pour voter sur le fait de savoir si une session extraordinaire est nécessaire ou non, comment cela doit être fait et quand elle doit avoir lieu.

Il y a aussi la question de savoir s’il sera encore nécessaire d’organiser des sessions extraordinaires si la Convention est restructurée selon le projet de résolution suisse sur l’efficacité de la Convention; beaucoup de négociations devront peut‑être avoir lieu, à la place, dans le cadre d’un équivalent au groupe de travail ouvert.

Nous suggérons aussi que les articles figurant sous le titre « Le Comité permanent, Le Bureau de la Conférence et les organes subsidiaires » soient divisés en trois articles et que l’information soit répartie en conséquence. Les trois articles sont : « Les articles relatifs au Bureau de la Conférence », « Les articles relatifs aux travaux des organes subsidiaires permanents actuels » et « Les articles relatifs à l’établissement et aux travaux des organes subsidiaires temporaires ». Tout ce qui concerne le Comité permanent devrait être décrit dans la résolution sur le Rôle du Comité permanent uniquement.

**Annexe 3**

**Texte explicatif des États-Unis d’Amérique   
concernant les amendements proposés au Règlement intérieur**

Conformément à l’article 52.2 du Règlement intérieur, les États‑Unis d’Amérique ont le plaisir de soumettre au Secrétariat une proposition de modification du Règlement intérieur qui sera adopté et prendra effet pour la 13e Session de la Conférence des Parties à Dubaï, en octobre 2018 et par la suite.

Les États‑Unis d’Amérique considèrent le Règlement intérieur comme un outil d’importance critique pour garantir une conduite efficace et effective des travaux de la Convention. Nous ne sommes pas en faveur d’une réouverture du Règlement intérieur pour y faire des révisions sur le fond ou importantes pour le moment; toutefois, les discussions récentes des Parties révèlent que certains libellés du Règlement intérieur ont entraîné une confusion. Nous estimons qu’il serait utile de renforcer la précision du texte pour les travaux des Parties et nous proposons donc quelques petites corrections techniques.

Les modifications proposées sont les suivantes. 1) Dans les articles 5.1, 34.1 et 34.4, remplacer « 60 jours civils/60 jours » par « 120 jours ». Cela permet de fixer un délai pour les soumissions de projets de résolutions par les Parties avant le délai du Secrétariat pour la distribution des documents afin qu’ils puissent être traduits et distribués avec tous les autres documents de la session au lieu d’un mois environ après, pour faire en sorte qu’il y ait le temps d’un examen adéquat par les Parties contractantes avant la réunion du Comité permanent. 2) Dans l’article 5.1, insérer « ou d’autres organes subsidiaires prévus à l’article 25 » dans la dernière phrase suivant « le Comité permanent ». Ainsi, le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) et d’autres organes pourront continuer de soumettre des projets de résolutions pour examen par les Parties. 3) Dans l’article 34.4, supprimer « et tout amendement aux propositions ». Cette modification corrige une erreur probablement typographique qui générerait par inadvertance un processus inutilement lourd de révision des projets de résolutions examinés durant les sessions de la Conférence des Parties.

Une fois encore, nous estimons que le temps n’est pas venu de procéder à des changements fondamentaux au Règlement intérieur mais nous espérons qu’une majorité des Parties acceptera de rouvrir le Règlement uniquement pour procéder à ces corrections techniques. Nous estimons que cela permettra des délibérations sans heurts par les Parties à la COP13 et à l’avenir.

1. *Le remplacement de « 60 » par « 120 » et l’ajout de « et d’autres organes prévus dans l’article 25 » sont proposés par les États-Unis d’Amérique. L’ajout de « les organes subsidiaires » est proposé par le Japon. Chacun des amendements proposés à la dernière phrase a le même effet. En conséquence, s’il est jugé nécessaire d’adopter un amendement, un seul de ces deux amendements devrait être retenu.* [↑](#footnote-ref-2)
2. *Proposé avec la note suivante : « Nous suggérons que ce texte soit divisé entre les articles suivants (et que l’information soit triée en conséquence) :*

   *1. Les articles concernant les travaux du bureau de la Conférence.*

   *2. Les articles concernant les travaux des organes subsidiaires permanents actuels.*

   *3. Les articles concernant l’établissement et les travaux d’organes subsidiaires temporaires. »*  [↑](#footnote-ref-3)
3. *Proposé avec la note : « À inclure dans l’article sur les travaux et l’établissement des organes subsidiaires temporaires. »*  [↑](#footnote-ref-4)
4. Établi dans la Résolution 3.3 de la Conférence des Parties contractantes (1987). [↑](#footnote-ref-5)
5. Établi dans la Résolution 5.5 de la Conférence des Parties contractantes (1993). [↑](#footnote-ref-6)
6. Élu à la première réunion du Comité permanent qui suit immédiatement la clôture de la Conférence des Parties contractantes, conformément à la Résolution XI.19 (COP 11 2012), paragraphe 17 de l’Annexe 1. [↑](#footnote-ref-7)
7. *Note du Secrétariat : La Suède signale que la référence au paragraphe 4 est une erreur. Le Secrétariat a inséré le numéro correct sur la base du Règlement intérieur adopté à la COP11.* [↑](#footnote-ref-8)
8. Note du Secrétariat : Comme il est possible que le document soit imprimé en noir et blanc, le Secrétariat présente, *en italiques*, le texte communiqué en rouge. [↑](#footnote-ref-9)
9. *Note du Secrétariat : Les amendements proposés par la Suède ont été soumis dans un document électronique présentant un suivi des modifications. Le Secrétariat les a transférés dans le document actuel pour faciliter la comparaison de tous les amendements proposés par les Parties pour examen à la COP13*. [↑](#footnote-ref-10)